



Arrêté municipal

Création d'une régie de recettes pour le secrétariat de mairie

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du 22 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de mairie de la Commune de Mignovillard.

Article 2 : Cette régie est installée au secrétariat de mairie, 4 rue de Champagnole à Mignovillard.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- photocopies et impressions de documents *compte 7588*
- taxe d'affouage et menus produits forestiers *compte 7025*
- concession du cimetière..... *compte 70311*
- droit de place *compte 7336*
- vente au déballage..... *compte 7336*
- redevance d'occupation du domaine public..... *compte 70323*
- prestation de déneigement *compte 7588*
- location de matériel communal *compte 7588*
- événement ou déplacement organisé par la Commune *compte 7588*
- matériel commandé en achat groupé..... *compte 7588*

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- participation financière liée aux activités agricoles *compte 7336*
- location de salles et locaux communaux *compte 752*
- remplacement de vaisselle ou de matériel cassé ou perdu *compte 7588*

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une formule assimilée.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable (SGC) de Poligny.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du maire de Mignovillard, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : M. le Maire et le comptable public assignataire de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 12 mars 2022

Le Maire,

 Florent SERRETTE

